



Le 20 septembre 2021

PAR COURRIEL : cce@assnat.qc.ca

Madame Lise Thériault, M.A.N.
Présidente de la Commission de la culture et de l'éducation
Au soin de M. Olivier Champagne, Secrétaire
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Madame la Députée,

Objet: Projet de loi numéro 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*

Établie en 1963, La Société des plaideurs (la « Société ») est un organisme sans but lucratif regroupant environ 5 500 avocat(e)s qui pratiquent en litige à travers le Canada. Le mandat de la Société comprend, entre autres, de faire des représentations aux gouvernements, autorités réglementaires et autres organisations sur des questions qui touchent l'accès à la justice, la primauté du droit, l'administration de la justice et la pratique du droit.

En 2017, la Société a constitué un comité consultatif composé des membres de la Société qui pratiquent au Québec. Le but de ce comité est de mieux servir les besoins des plaideurs québécois, y compris organiser des initiatives visant à soutenir les avocat(e)s francophones. Depuis la création de ce comité, la Société a organisé seize programmes de formation présentés uniquement en français et onze événements de mentorat et de réseautage. Durant la pandémie, la Société a présenté ses programmes et événements en mode virtuel, et a aussi commencé à organiser des programmes nationaux bilingues. La Société compte présentement plus de 300 membres au Québec, dont trois qui siègent sur le conseil d'administration national de la Société. Pour plus d'informations sur la Société, veuillez visiter notre site web au <https://www.advocates.ca/LSP/>.

I. Sommaire

La Société appuie des mesures visant à renforcer et favoriser le bilinguisme devant les tribunaux à travers le Canada. À ce titre, la Société et ses membres ont constaté une avance appréciable dans la disponibilité des services en langue française devant certains tribunaux du pays. La Société reconnaît néanmoins que l'utilisation du français devant les tribunaux de certaines provinces demeure toujours difficile. Ainsi, elle encourage l'adoption de mesures, qui favorisent par ailleurs l'accès à la justice, visant à accroître et à faciliter l'emploi du français devant les instances judiciaires à l'extérieur du Québec.

C'est pour cette raison que la Société éprouve certaines inquiétudes en ce qui concerne les dispositions du Projet de loi 96 qui réduisent l'accès aux tribunaux en langue anglaise au Québec et par le fait même

peuvent avoir l'effet de réduire l'accès à la justice dans la province, un principe fondamental devant gouverner une démocratie constitutionnelle comme le Québec.

À ce titre, la Société est préoccupée par les effets des articles 9, 208.6, 10, et 12 du Projet de loi 96 sur l'accès à la justice pour des justiciables qui choisissent de ou doivent rédiger leurs procédures en anglais ou qui, aux termes du *Code criminel*, ont droit à un procès en langue anglaise devant un tribunal québécois.

Nous offrons donc quelques commentaires et suggestions dans le but d'améliorer le projet de loi pour s'assurer que la finalité des dispositions en cause soit respectée, sans pour autant que l'accès à la justice ne soit réduit pour les justiciables anglophones.

II. Articles 9 et 208.6

9. Une traduction en français certifiée doit être jointe à tout acte de procédure rédigé en anglais émanant d'une personne morale.

La personne morale assume les frais de la traduction.

208.6. L'acte de procédure auquel n'est pas joint, en contravention à l'article 9, une traduction certifiée ne peut être déposé au greffe d'un tribunal ou au secrétariat d'un organisme de l'Administration qui exerce une fonction juridictionnelle ou au sein duquel une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre exerce une telle fonction.

Le greffier ou le secrétaire avise sans délai la personne morale concernée du motif pour lequel l'acte de procédure ne peut être déposé.

La Société s'interroge quant à la légalité de ces dispositions compte tenu de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cependant, cette interrogation n'est pas la source principale des préoccupations de la Société.

La préoccupation principale de la Société concerne l'impact négatif de ces dispositions sur l'accès à la justice pour des justiciables anglophones. En effet, le coût et le temps nécessaire pour obtenir une traduction certifiée pourraient empêcher un accès réel aux tribunaux. Plusieurs procédures sont assujetties à des délais spécifiques, parfois très courts, qui doivent être respectés quitte à voir la procédure rejetée. On peut penser aux appels, aux demandes en révision judiciaire, etc. De plus, certaines procédures sont préparées et déposées dans un contexte d'urgence, incluant les saisies, les injonctions, les ordonnances de sauvegarde. Le coût et le temps pour préparer une traduction certifiée peuvent avoir pour effet d'empêcher un accès à la justice à un justiciable qui exerce son droit de procéder en anglais pour s'assurer d'avoir une compréhension adéquate des procédures en cause.

Certes les nouveaux articles 9 et 208.6 ne visent que les personnes morales. Cela dit ce ne sont pas toutes les personnes morales qui sont bien nanties financièrement et le coût d'une traduction certifiée peut bien représenter un fardeau additionnel important à la représentation, déjà dispendieuse, devant les tribunaux.

La Société croit comprendre que le but des articles 9 et 208.6 du Projet de loi 96 consiste à assurer que tous les justiciables francophones québécois puissent comprendre les procédures dans lesquelles ils sont impliqués. Il s'agit d'un but louable que la Société appuie.

Cependant, la Société considère que les dispositions telles que rédigées auront un impact très important sur l'accès à la justice pour les justiciables québécois qui sont des personnes morales et qui décident ou doivent procéder en anglais devant les tribunaux québécois.

La Société offre donc trois suggestions qui visent à réduire l'impact des articles 9 et 208.6 sur l'accès à la justice tout en respectant l'objectif louable d'assurer que les justiciables francophones puissent comprendre les procédures judiciaires auxquelles ils participent :

- 1) La Société propose le retrait de l'exigence que la traduction soit « certifiée », et de permettre plutôt que la procédure soit accompagnée d'une version traduite par logiciel autorisé et approuvé par règlement du gouvernement. Plusieurs logiciels de traduction existent sur le marché qui produisent des traductions de très bonne qualité. Une telle modification permettrait à l'article 9 d'atteindre son objectif tout en réduisant son impact sur l'accès à la justice puisque l'acquisition d'un logiciel de traduction approuvé par règlement deviendrait un coût d'affaires des procureurs québécois.
- 2) La Société propose également que l'article 9 précise que seule la version originale d'une procédure déposée par une personne morale, et non pas la traduction, est le document officiel qui lie les parties.
- 3) Enfin, la Société propose qu'une exception à la règle de l'article 9 pourrait être prévue advenant que les parties consentent à ce que les procédures soient rédigées uniquement en anglais, ou lorsqu'un(e) juge décide que les circonstances justifient le dépôt de procédures sans qu'elles ne soient accompagnées d'une traduction. Cette exception devrait aussi se voir reflétée à l'interdiction de l'article 208.6.

III. Article 10

10. Une version française doit être jointe immédiatement et sans délai à tout jugement rendu par écrit en anglais par un tribunal judiciaire lorsqu'il met fin à une instance ou présente un intérêt pour le public.

Tout autre jugement rendu en anglais est traduit en français à la demande de toute personne; celui rendu en français est traduit en anglais à la demande d'une partie.

Les frais de la traduction effectuée en application du présent article sont assumés par le ministère ou l'organisme qui l'effectue ou qui assume les coûts nécessaires à l'exercice des fonctions du tribunal qui a rendu le jugement.

La Société est pleinement en faveur de la disponibilité de jugements traduits. Cependant, il ne faudrait pas pénaliser les parties (ex. un couple anglophone en instance de divorce) en retardant le prononcé d'un

jugement afin d'attendre la traduction. Nous suggérons donc de modifier le premier alinéa de l'article 10 de la façon suivante :

10. Une version française ~~doit être jointe immédiatement et sans délai~~ à de tout jugement rendu par écrit en anglais par un tribunal judiciaire lorsqu'il met fin à une instance ou présente un intérêt pour le public doit être rendu disponible dans les meilleurs délais.

IV. Articles 12 et 13

12. Il ne peut être exigé de la personne devant être nommée à la fonction de juge qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle sauf si le ministre de la Justice et le ministre de la Langue française estiment que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence.

13. L'article 12 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la personne qui doit être nommée par l'Assemblée nationale, par le gouvernement ou par un ministre pour exercer une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'Administration.

La Société ne voit pas la nécessité de ces dispositions, puisque la connaissance d'une langue autre que le français n'est pas actuellement une exigence pour la nomination de personnes, par ailleurs qualifiées, à une fonction judiciaire ou quasi-judiciaire.

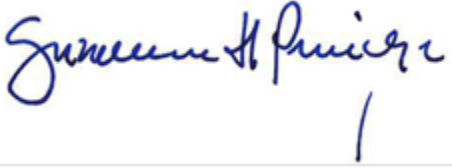
Cependant, un grand nombre des poursuites criminelles prises au Québec en vertu du *Code Criminel* procèdent devant la Cour du Québec, dont les juges sont de nomination provinciale. Il est donc pertinent de rappeler que l'article 530 du *Code Criminel* protège le droit de l'accusé de procéder devant un juge qui parle l'anglais ou le français. Comme l'a indiqué la Cour Suprême du Canada dans *R. c. Beaulac*, [\[1999\] 1 RCS 768](#):

Le [paragraphe 530\(1\)](#) donne à l'accusé le droit absolu à l'accès égal aux tribunaux désignés dans la langue officielle qu'il estime être la sienne. Les tribunaux saisis d'affaires criminelles sont donc tenus d'être institutionnellement bilingues afin d'assurer l'emploi égal des deux langues officielles du Canada. À mon avis, il s'agit d'un droit substantiel et non d'un droit procédural auquel on peut déroger.

La Société considère que cette exigence doit manifestement être prise en considération par l'exécutif lorsqu'il nomme des juges à la Cour du Québec.

Nous espérons que nos observations contribueront aux réflexions des membres de la Commission et il nous fera plaisir de faire des représentations orales si la Commission le souhaite.

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, l'expression de mes meilleurs sentiments.

A handwritten signature in blue ink, reading "Suzanne H. Pringle", with a vertical line drawn below the name.

M^e Suzanne H. Pringle, Ad. E.
Présidente, Région du Québec
La Société des plaideurs

Copie à: Deborah E. Palter, Présidente, La Société des plaideurs
Vicki White, Chef de la direction, La Société des plaideurs